

ATTENDU QUE le gouvernement de la Californie et le gouvernement du Québec comptent parmi les partenaires fondateurs de la société à but non lucratif Western Climate Initiative inc. (WCI inc.) qui a été incorporée en octobre 2011;

ATTENDU QUE WCI inc. a notamment pour objet de fournir des services consultatifs techniques et scientifiques aux États des États-Unis et aux provinces et territoires du Canada, en ce qui a trait à l'élaboration et à la mise en œuvre collaborative de leurs systèmes respectifs de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE les contributions des partenaires constituent la seule source de financement de WCI inc.;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, à titre de partenaire fondateur de WCI inc., s'est engagé à participer au financement du fonctionnement de cette société;

ATTENDU QU'une aide financière de 100 000 \$ US a déjà été versée à la WCI inc. afin de permettre le démarrage de ses opérations;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs souhaite poursuivre son appui à WCI inc. par l'octroi d'une aide financière additionnelle de 1 548 749 \$ US;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention de 1 000 000 \$ et plus doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à verser une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 1 548 749 \$ US à WCI inc., aux fins de contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2012 et 2013;

ATTENDU QUE les modalités de gestion relatives à l'utilisation de cette aide financière additionnelle seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et WCI inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à verser, au cours de l'exercice financier 2012-2013, une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 1 548 749 \$ US à la société à but non lucratif Western Climate Initiative inc., aux fins de contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2012 et 2013, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes à cet effet dans le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57871

Gouvernement du Québec

Décret 607-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Marina de Saurel inc. pour le programme décennal de dragage d'entretien de la marina de Saurel sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance cumulative de 300 m ou plus ou sur une superficie cumulative de 5 000 m² ou plus;

ATTENDU QUE Marina de Saurel inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 4 octobre 2002, et une étude d'impact sur l'environnement, le 26 février 2004, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme décennal de dragage d'entretien de la marina de Saurel;

ATTENDU QUE Marina de Saurel inc. a transmis, le 12 avril 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de Marina de Saurel inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 16 décembre 2010, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 16 décembre 2010 au 31 janvier 2011, des demandes d'audiences publiques ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 26 avril 2011, et que ce dernier a déposé son rapport le 23 juin 2011;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 17 avril 2012, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Marina de Saurel inc. relativement au programme décennal de dragage d'entretien de la marina de Saurel, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le programme décennal de dragage d'entretien de la marina de Saurel doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MARINA DE SAUREL INC. Programme décennal de dragage à la Marina de Saurel – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal, par Procéan, février 2004, 87 pages et 1 annexe;

— MARINA DE SAUREL INC. Programme décennal de dragage à la Marina de Saurel – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport complémentaire, par Procéan, 14 octobre 2004, 68 pages et 1 annexe;

— MARINA DE SAUREL INC. Programme décennal de dragage à la Marina de Saurel – Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement, par SNC-Lavalin Environnement, septembre 2008, 38 pages et 4 annexes;

— MARINA DE SAUREL INC. Programme décennal de dragage à la Marina de Saurel – Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement, par SNC-Lavalin, août 2010, 46 pages et 6 annexes;

— Lettre de M. Steve Vertefeuille, de SNC-Lavalin inc., à M^{me} Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 novembre 2010, concernant les réponses aux questions et commentaires découlant du dépôt du rapport addenda à l'étude d'impact sur l'environnement, 1 page et 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Steve Vertefeuille, de SNC-Lavalin inc., à M^{me} Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 novembre 2011, concernant les réponses aux questions et commentaires relatifs à l'applicabilité de la drague hydraulique pour la réalisation des travaux, 4 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Steve Vertefeuille, de SNC-Lavalin inc., à M^{me} Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 janvier 2012, concernant les engagements pris par l'initiateur, 2 pages;

— Lettre de M. Steve Vertefeuille, de SNC-Lavalin inc., à M^{me} Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 janvier 2012, concernant une seconde possibilité pour la gestion des sédiments identifiés A-B, 4 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Steve Vertefeuille, de SNC-Lavalin inc., à M^{me} Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 mars 2012, concernant les engagements pris par l'initiateur et les précisions relatives à la création de buttes paysagères, 4 pages et 3 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **ÉCHÉANCIER DU PROGRAMME DE DRAGAGE**

Les travaux liés au présent programme décennal doivent être terminés le 31 décembre 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57872

Gouvernement du Québec

Décret 608-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 137-2008 du 20 février 2008 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Consolidated Thompson Iron Mines Limited pour le projet de mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la Municipalité de Fermont

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 137-2008 du 20 février 2008, un certificat d'autorisation à Consolidated Thompson Iron Mines Limited pour réaliser le projet de mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la Municipalité de Fermont;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 137-2008 du 20 février 2008 par le décret numéro 849-2011 du 17 août 2011;

ATTENDU QUE Consolidated Thompson Iron Mines Limited a modifié son nom pour Cliffs Québec Mine de Fer Limitée et que celle-ci est le commanditaire majoritaire de la Société en commandite de la Mine de fer du Lac Bloom

qui a transmis, le 8 novembre 2011, une demande de modification du décret numéro 137-2008 du 20 février 2008 afin d'agrandir la mine par une extension de la fosse existante;

ATTENDU QUE Société en commandite de la Mine de fer du Lac Bloom a transmis, le 8 novembre 2011, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE la Société en commandite de la Mine de fer du Lac Bloom a transmis, le 21 février 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 137-2008 du 20 février 2008, modifié par le décret numéro 849-2011 du 17 août 2011, soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE LA MINE DE FER DU LAC BLOOM. Projet minier du lac Bloom – Phase II – Augmentation de production, Demande de modification de décret – Extension de la fosse actuelle, par GENIVAR Inc., novembre 2011, 25 pages et 2 annexes;

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE LA MINE DE FER DU LAC BLOOM. Projet minier du lac Bloom – Phase II – Augmentation de production, Deuxième demande de modification de décret – Extension de la fosse – Réponses aux questions et commentaires, par GENIVAR Inc., janvier 2012, 8 pages et 2 annexes;

— Courriel de M^{me} Amélie Dorion, de Cliffs Québec Mine de Fer Limitée., à M^{me} Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 3 avril 2012 à 8 h 17, concernant des précisions sur la gestion des eaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57873